

COMMUNE DE LA CHAPELLE-EN-VERCORS**REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

Arrêté N° 2025- 102

Le Maire de La Chapelle-en-Vercors, Drôme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 et L2213-1, et suivants,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-25 et R411-26,

Vu le Code forestier,

Vu la demande formulée par l'ONF pour les travaux forestiers de 2025 ;

Considérant que les travaux de coupe de bois sur pied dans les parcelles communales des secteurs des Poudreaux, des Scies et de Mortier - Melaille nécessitent de réglementer la circulation des véhicules, des piétons et des cyclistes aux abords de la zone d'exploitation ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toute mesure pour préserver la sécurité des usagers ;

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de fermer temporairement les chemins ruraux et les sentiers dans les secteurs des Poudreaux, des Scies et de Mortier – Melaille le temps de l'exploitation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. – Du 17 juillet 2025 au 11 août 2025 de 6h30 à 18h00, l'accès aux chemins ruraux suivants :

- Secteur des Scies : chemin n° 32 des Jallifiers, n° 10 des Scies, n° 11 des Chaberts
- Secteur de Mortier – Melaille : : chemin n° 18 des Poudreaux, n° 19 du Mortier, n° 51 du Mortier
- Secteur des Poudreaux : chemin n° 52 de la Touche

Sera strictement interdit à tous véhicules, promeneurs, traileurs et cyclistes en raison de l'exploitation de coupe de bois sur pied dans les parcelles forestières communales suivant le plan en annexe.

ARTICLE 2. – Les dispositions définies par l'article ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3. – Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4. – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 5. – Le responsable l'ONF et la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de l'arrêté sera transmise aux services municipaux, à l'Office de Tourisme et au responsable du Centre de Secours de la Chapelle en Vercors.

Fait à La Chapelle-en-Vercors, le 15 Juillet 2025
Le Maire,
Jean-Michel TARIN

